



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 40-2020-00488 reconnaissant le droit fondé en titre et la
consistance légale du moulin de Cabannes, sur le ruisseau de « Cabannes », sur la
commune de Saint-Paul-lès-Dax**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le livre 5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Adour amont », approuvé le 19 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de reconnaissance de l'existence et de la consistance légale du moulin de Cabannes transmis le 16 novembre 2020 par M. LAMBERT, propriétaire de l'ouvrage ;

VU le document « Foi et hommage de noble Bertrand de Borda pour raison d'un moulin et bien nobles du fond dit de Cabannes à Saint-Paul-lès-Dax » daté de 1722 ;

VU la lettre de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du 11 septembre 1861 ;

VU le rapport et les plans de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées daté du 16 août 1862 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué au demandeur le 14 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Cabannes est explicitement mentionné dans deux documents d'archive actant son existence avant 1789 ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de chute est de 2.70 mètres à l'origine ;

CONSIDÉRANT que le débit dérivable est de 2.71 m³/s à l'origine du moulin ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Cabannes, situé sur la parcelle cadastrée section BN n°0142, localisée sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40 990) sur le ruisseau de « Cabannes » est reconnu fondé en titre.

Article 2 – Consistance du droit fondé en titre

La consistance légale du droit fondé en titre, ou puissance maximale brute (PMB), exprimée en kilowatts, attachée à l'ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale est estimée à :

- Puissance maximale brute : 71.8 kW
- Hauteur de chute maximale, à l'origine du moulin : 2.70 m
- Débit dérivable maximal : 2.71 m³/s

Le moulin de Cabannes, situé sur le ruisseau de « Cabannes » à Saint-Paul-lès-Dax est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 12 mois

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

Monsieur le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **04 FEV. 2021**

Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

